

Par SDÉ et courriel seulement

Le 30 avril 2021

M^e Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
2^e étage, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Me Simon Turmel
Avocat
Hydro-Québec – Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,
4^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Tél. : 514 289-2211, poste 3563
Télééc. : 514 289-2007
turmel.simon@hydroquebec.com

OBJET : Demande du Distributeur relative au programme GDP affaires
Dossier Régie : R-4041-2018 Phase 2 / Notre dossier : R055977 ST

Chère consœur,

Par la présente, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) désire commenter les demandes de remboursement de frais déposées au présent dossier le 8 avril par l'ACEFQ, la FCEI, le ROEE et UC relativement aux frais encourus dans le dossier à la Cour supérieure 500-17-113361-201. Le 12 avril, S.É. annonçait pour sa part son intention de loger au cours des prochains jours une « demande de frais intérimaires » portant sur « des travaux de préparation » notamment réalisés « lors d'autres types de réunions » mais en présence du personnel et de représentants de la Régie. À ce jour, une telle demande n'a pas été déposée.

De façon préliminaire, le Distributeur comprend, qu'au-delà de la tentative de la part de S.É. de rattacher ces frais à la phase 2 du présent dossier, il s'agit en réalité des frais encourus dans le dossier en Cour supérieure. La tentative de requalifier les demandes logées par l'ACEFQ, la FCEI, le ROEE et UC en « frais intérimaires » confirme qu'il s'agit des frais visés dans le dossier en Cour supérieure.

Le Distributeur s'oppose à ces demandes pour les raisons ci-après mentionnées.

Dans un premier temps, le Distributeur soumet respectueusement que la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la LRÉ) ne confère aucune juridiction à la Régie de l'énergie (la Régie) afin d'octroyer et d'ordonner le paiement de frais encourus à l'occasion d'un dossier ayant cours devant un autre tribunal.

La Régie, en qualité d'organisme de régulation économique créé par une loi, ne détient que les pouvoirs qui lui sont attribués par le législateur. Or, l'article 36 de la LRÉ ne peut constituer une assise juridique pour octroyer des frais à l'occasion d'un dossier porté devant une autre juridiction puisque celui-ci vise les dossiers dont la Régie est saisie. Ce

n'est certainement pas le cas pour le dossier 500-17-113361-201. De plus, le critère prévu à l'article 36 pour l'octroi de tels frais est l'utilité de la participation aux délibérations, critère ne pouvant d'aucune façon être rencontré en les circonstances.

Dans un second temps, il est soumis que d'octroyer de tel frais irait à l'encontre du jugement (le Jugement) rendu par l'honorable juge Gaudet le 9 mars 2021.

Le Distributeur reproduit certains extraits pertinents du Jugement :

« [27] Selon Stratégies Énergétiques, la Cour supérieure serait en mesure d'obliger Hydro-Québec à financer les honoraires et frais juridiques des mis-en-cause, car il est dans l'intérêt de la justice que ceux-ci puissent continuer à faire devant cette Cour les représentations déjà amorcées devant la Régie et qui se poursuivent d'ailleurs devant cette dernière dans l'instance R-4041-2018. Stratégies Énergétiques demande donc à la Cour de renvoyer le dossier à la Régie afin que celle-ci détermine le montant de ce financement à la lumière des critères applicables à ce sujet, notamment le *Guide du paiement des frais 2020* de la Régie. Subsidiairement, elle demande à la Cour de fixer elle-même ce financement en application des critères prévus à ce *Guide*.
[...]

[45] Ce raisonnement de la Cour d'appel contredit donc directement celui ici offert par Stratégies Énergétiques. **Le fait que la *Loi sur la Régie de l'Énergie* prévoit le financement des intervenants par les assujettis lors des audiences tenues devant la Régie ne signifie pas que la Cour supérieure dispose du même pouvoir dans le cadre d'une demande de pourvoi en contrôle judiciaire d'une décision de la Régie.** En fait, l'arrêt *Hétu* pose le principe inverse : à moins d'un texte législatif permettant à la Cour supérieure d'octroyer un tel financement, la seule possibilité de financer les frais juridiques d'une partie par la partie adverse découle du pouvoir général de la Cour sur l'octroi des frais de justice ou dépens, soit en vertu de l'article 49 *C.p.c.*, ou encore en vertu de l'article 51 et suiv. *C.p.c.* ou de l'article 342 *C.p.c.* en cas de procédures abusives ou de manquements importants dans le déroulement de l'instance.

[46] **Or, il n'y a aucun texte qui prévoit le financement des frais juridiques des parties qui sont intervenantes devant la Régie lorsqu'elles sont mises en cause dans le cadre d'un pourvoi en contrôle judiciaire.** Par ailleurs, le pourvoi en contrôle judiciaire ici intenté par Hydro-Québec n'est certainement pas abusif puisqu'il soulève des questions sérieuses quant à l'application des dispositions transitoires de la *Loi sur la simplification*, comme l'a d'ailleurs reconnu la juge Rogers dans son jugement du 21 septembre dernier. Enfin, personne ne prétend qu'il y aurait eu jusqu'ici des manquements importants dans le déroulement de l'instance.

[47] À cela s'ajoute le fait qu'il serait plutôt incongru de se fier à des politiques destinées à prévoir le financement de procédures devant la Régie pour déterminer le montant approprié de financement pour des procédures qui se déroulent devant la Cour supérieure. **Le *Guide de paiement des frais* de la Régie n'est aucunement destiné ni adapté aux procédures se déroulant devant la Cour supérieure et l'on ne peut que rester songeur devant l'idée qu'il pourrait servir à déterminer le quantum d'une éventuelle provision pour frais des intervenants.**

[48] **De toute manière, la Cour suprême a écarté l'idée qu'une provision pour frais puisse être accordée sans que le tribunal qui l'autorise ait la responsabilité de vérifier *lui-même* le caractère réaliste du montant accordé. La Cour supérieure ne**

peut donc pas abdiquer son rôle à cet égard en déléguant à un tiers la détermination du quantum du financement demandé, pas plus qu'elle ne peut se limiter à appliquer mécaniquement les critères prévus dans un *Guide* établi par un organisme administratif dans un tout autre contexte. »

(notre mise en gras)

Le paragraphe 27 du Jugement ci-avant reproduit résume la représentation faite par SÉ à l'effet que la Cour pourrait renvoyer le dossier devant la Régie afin que celle-ci procède à la détermination du montant du financement à la lumière notamment du *Guide de paiement des frais 2020*. De façon subsidiaire, S.É. proposait que la Cour détermine elle-même ce montant, toujours en appliquant les critères prévus au Guide.

Il ressort tout d'abord de l'analyse des arguments de S.É. faite par le juge Gaudet que la LRÉ ne prévoit rien en ce qui concerne le financement des intervenants devant la Cour supérieure à l'occasion d'une demande de contrôle judiciaire d'une décision de la Régie. De l'avis du Distributeur, il faut donc comprendre que la LRÉ n'accorde pas plus à la Régie une telle juridiction pour octroyer de tels frais qu'elle n'en accorde à la Cour supérieure. Il ressort également que le Guide de paiement des frais de la Régie n'est aucunement adapté à un dossier porté devant la Cour supérieure.

En réponse à l'argument précis de S.É. de renvoyer le dossier devant la Régie pour la détermination des frais à octroyer, la Cour souligne qu'elle ne peut abdiquer son rôle à cet égard en déléguant à un tiers (la Régie) la détermination du quantum demandé. La Cour supérieure a donc expressément écarté la possibilité que la Régie puisse déterminer les frais et ordonner leur paiement. Or, il s'agit précisément de ce que ferait la Régie si elle faisait suite aux demandes formulées par l'ACEFQ, la FCEI, le ROÉÉ, UC et S.É.

Espérant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, chère consœur, nos salutations distinguées.

(S) Simon Turmel

SIMON TURMEL, avocat

ST/jg

c. c. Intervenants (par courriel seulement)